

ZONE 18A ZONE D'HABITATIONS COLLECTIVES ET DE COMMERCES /
DENSITE 0.80 (AVENANT AU RCC)

Art. 10

Définition Cette zone est réservée à l'habitation collective et aux commerces.

L'ordre dispersé est obligatoire, les rez-de-chaussée contigus à caractère commercial ou parkings pouvant être admis. La construction de boxes individuels en contiguïté sera toutefois examinée de cas en cas par la Municipalité. De tels boxes devront dans tous les cas être construits par groupes de 4 au maximum et être séparés par des éléments conséquents (porte d'entrée, décroché de façades, espace éventuel).

La densité de construction n'excédera pas le 0.8.
Le degré de sensibilité est en principe de II (selon OPB) .

Art. 11

Dimensions La longueur maximum ne dépassera pas 18 m.

Largeur maximum : 15 m. - minimum : 10 m.

La hauteur maximum sera de 16.50 m. sur toiture (cf. art. 30.7. RCC)

Le nombre d'étages est limité à 3 (cf. art. 30.8 RCC)

Les hauteurs supplémentaires créées par toute entrée ou sortie au parking ou au bâtiment n'entrent pas en considération pour le calcul du gabarit de la construction.

Art. 12

Distances Les distances qui ne sont pas déterminées par des alignements seront :

- c) distances latérales minimum : 4.00 m. La distance entre bâtiments sur un même fonds pourra toutefois être ramenée aux distances du Feu par la Municipalité de cas en cas.
- b) distances frontales minimum : façade principale: 9.00 m
façade arrière : 4.00 m

Art. 13

Toiture La toiture à 2 pans d'inclinaison égale, est obligatoire et sera comprise entre 35 et 50 %.

Couvertures Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en dalles de pierres naturelles ou en ardoises artificielles d'une surface max. de 0.25 M2. La teinte doit être approuvée par la Municipalité. Tout autre matériau devra préalablement être approuvé par la Municipalité.

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du - 5 JUIN 1996

Droit de sceau: Fr. 40.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Montana-Randogne, le 03 juin 1996